Interdiction des téléchèques dans le Système automatisé de compensation et de règlement

Énoncé de politique

1. Contexte

En février 2002, le Conseil d'administration de l'ACP a appris l'existence d'un instrument de paiement papier communément appelé «téléchèque». Le téléchèque est un effet papier qui a les attributs physiques d'un chèque, mais qui, au contraire d'un chèque typique, est créé et signé par quelqu'un (habituellement le bénéficiaire) disant agir avec l'autorisation du titulaire du compte (c.-à-d. le payeur) et qui, par conséquent, ne porte pas la signature du payeur. Pour enclencher un téléchèque, le bénéficiaire obtient généralement les renseignements nécessaires sur le compte du payeur par téléphone ou par Internet. En outre, le paiement n'est pas justifié par une autorisation écrite sousjacente [p. ex., une convention de débit préautorisé (DPA) ou procuration du payeur]. Étant donné les modalités d'obtention des renseignements sur le compte et de création de l'effet, le téléchèque s'appelle aussi communément «chèque téléphonique» ou «chèque électronique».

Le principal risque associé au téléchèque est la fraude (c.-à-d. le risque de paiement non autorisé). Ce type particulier de paiement ne porte pas la signature du payeur et n'est pas appuyé par quelqu'autre forme d'autorisation signée. Par conséquent, l'institution financière payeuse n'a rien pour vérifier que le payeur a effectivement autorisé le bénéficiaire à se faire signataire pour le paiement particulier. En outre, le risque de paiements non autorisés est élevé puisque le bénéficiaire n'aurait qu'à connaître les détails du compte pour tirer un téléchèque sur le compte du payeur. À cet égard, permettre l'entrée destéléchèques dans le système de compensation serait accroître le risque que des parties non autorisées utilisent ce véhicule pour accéder frauduleusement aux comptes de dépôt.

Lorsqu'elle a étudié la question des téléchèques, l'ACP a examiné quelles procédures elle pourrait mettre en place pour atténuer suffisamment les risques associés à cet instrument de paiement. Dans son évaluation, l'ACP a procédé à de vastes consultations auprès des institutions financières et des fournisseurs et des utilisateurs de services de système de paiement. De l'avis général, les téléchèques représentent un niveau de risque inacceptable, puisque l'atténuation du risque d'opérations non autorisées passe par la capacité de vérifier l'autorisation.

2. Policy

Conformément au mandat que lui confie la loi et qui l'engage à favoriser l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement du Canada, le Conseil d'administration de l'ACP est convenu d'interdire les téléchèques dans la compensation, à compter du 1er janvier 2004. À cet égard, l'ACP modifiera ses Règles pour préciser que les chèques et les autres lettres de change valides ne seront pas admissibles en compensation à moins que l'institution financière membre qui

détient le compte du payeur n'ait en dossier la preuve du pouvoir de signature (c.-à-d. du client ou du fondé de pouvoir).

À titre de mesure provisoire pour protéger les consommateurs, le Conseil d'administration de l'ACP a approuvé une modification de règle temporaire qui prévoit jusqu'à 180 jours de délai pour le retour de tout téléchèque non autorisé. D'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle politique, l'ACP incite fortement ses membres à ne pas étendre les dispositions existantes permettant l'utilisation des téléchèques devant passer par les systèmes de compensation et de règlement de l'ACP.

PUBLIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACP LE 1 JUIN 2003